



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

### Règlement 616-23

### Règlement sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire

- CONSIDÉRANT QUE :** La municipalité de Saint-Gilles (« Municipalité ») est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE :** La Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE :** Le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Gilles d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;
- CONSIDÉRANT QUE :** Le droit de préemption permet à la Municipalité de Saint-Gilles d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;
- CONSIDÉRANT QUE :** Les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1);
- CONSIDÉRANT QU' :** Un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 27 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU' :** Un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 27 mars 2023;
- EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par le conseiller Yvan Champagne, appuyé par le conseiller Jimmy Richard, et résolu que le règlement numéro 616-23 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

#### Article 2

#### TITRE

Le présent règlement porte le titre suivant : « Règlement numéro 616-23 portant sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire »;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

### OBJETS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

### Article 4

#### TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

1. **Territoire visé** – Tout lot et tout immeuble du territoire de la Municipalité peuvent faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.
2. **Fins municipales** – Un immeuble visé à l'article 3 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :
  - a) La conservation de son état naturel;
  - b) Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
  - c) Permettre la réalisation d'un projet de logement abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
  - d) La protection de l'environnement;
  - e) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
  - f) La création d'un corridor faunique;
  - g) Infrastructure publique et service d'utilité publique;
  - h) Équipement collectif;
  - i) Réserve foncière.

### Article 5

#### ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la Municipalité identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

### Article 5

#### AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

### Article 5

#### DOCUMENTS OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès de la direction générale de la Municipalité.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

1. promesse d'achat signée;
2. rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
3. plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
4. résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
5. contrat de courtage, s'il y a lieu ,
6. bail ou entente de location de l'immeuble;
7. étude environnementale;
8. rapport d'évaluation de l'immeuble;
9. certificat de localisation;
10. étude géotechnique;
11. autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

### Article 9

#### DEMANDE DE DISPENSE

Demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;

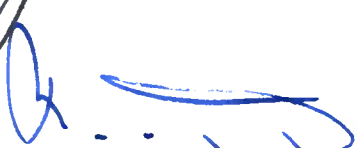
### Article 10

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 17<sup>ième</sup> jour d'avril 2023.

  
ROBERT SAMSON, maire

  
Raynald Martel  
Directeur général / greffier-trésorier

- |                                     |                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de motion : 27 mars 2023     |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption du projet : 27 mars 2023 |
| <input type="checkbox"/>            | Adoption second projet            |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption finale : 17 avril 2023   |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation référendaire          |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation MAMH                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de promulgation : _____      |



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

*[A large, faint, diagonal blue line or scribble is present across the page, possibly indicating a signature or a mark.]*